



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Oeuvres d'art

Question écrite n° 3126

Texte de la question

M Jean-Louis Masson expose à M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire qu'en 1985 les exportations d'oeuvres d'art ont atteint 2,1 milliards de francs. Cette constatation, certes positive pour les comptes de la nation, est en fait particulièrement inquiétante car elle traduit un appauvrissement dramatique du patrimoine national. La sauvegarde de ce patrimoine doit faire partie des préoccupations prioritaires du Gouvernement et elle devrait conduire à une limitation considérable des exportations d'oeuvres d'art. Seule une volonté délibérée peut en la matière apporter les solutions qui s'imposent car l'administration a le droit de contrôler les exportations et donc de les interdire au besoin. On constate malheureusement une sensibilisation tout à fait insuffisante des pouvoirs publics en la matière. Certes, dans un pays d'économie libérale, on peut a priori se demander s'il est opportun de mettre un frein aux exportations quelles qu'elles soient. En matière d'oeuvres d'art, il apparaît cependant que les excès du libéralisme pourraient avoir des conséquences regrettables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de faciliter les interdictions d'exportations, notamment à la suite des ventes publiques qui sont organisées et dont certaines sociétés étrangères profitent pour piller notre patrimoine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'exportation des oeuvres d'art obéit au régime juridique particulier de contrôle mis en place par la loi du 23 juin 1941. Ce dispositif permet au ministère chargé de la culture (direction des musées de France) de contrôler l'intégralité des licences ou factures d'objets d'art destinés à l'exportation. Cependant, l'interdiction de sortie ou l'achat en douane pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public au prix fixe par l'exportateur, permet de retenir sur notre territoire des oeuvres présentant un « intérêt national d'histoire ou d'art ». Ainsi, en 1987, cinquante-sept oeuvres ont été acquises en douane, en raison de ces critères et sont maintenant présentées dans les musées français. La législation est donc appliquée avec vigilance dans son intégralité et le contrôle d'exportations d'oeuvres d'art est suivi avec la plus grande attention par le ministère chargé de la culture.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3126

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2709